

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPT. 2018

### 1 Institution et vie politique

---

#### 1.1 Désignation d'un secrétaire de séance

*Rapporteur : Monsieur Thierry MONIN*

Monsieur Thierry MONIN expose au Conseil qu'en vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil communautaire désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT, secrétaire de séance.

#### 1.2 Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 30 juillet 2018

*Rapporteur : Monsieur Thierry MONIN*

Monsieur Thierry MONIN expose au Conseil qu'en vertu des articles L.2121.23, L.5211-1 et R.2121-9 du CGCT, il est d'usage de faire approuver le procès-verbal du dernier conseil par les conseillers communautaires lors de la séance suivante.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 30 juillet 2018.

#### 1.3 Décisions prises par le Président sur délégation depuis le Conseil communautaire du 30 juillet 2018

*Rapporteur : Monsieur Thierry MONIN*

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 30 juillet 2018 est jointe au rapport.

Le Conseil communautaire prend acte des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 30 juillet 2018.

#### 1.4 Promotion du tourisme : Modification du mode de gouvernance

*Rapporteur : Monsieur Guillaume BRILAND*

- **Eléments de contexte :**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes Val Vanoise assure la “promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme” pour les communes de Feissons-sur-Salins, Montagny, Bozel et du Planay.

En tant qu’autorité organisatrice et conformément aux articles L133-1 et suivants du Code du tourisme, la Communauté de communes :

- A institué, sous forme associative, un office de tourisme intercommunal « Vallée de Bozel Tourisme”
- A délégué à Vallée de Bozel Tourisme, les missions de service public relatives à la compétence touristique pour les communes de Feissons-sur-Salins, Montagny, Bozel, du Planay.
- A mis à disposition de Vallée de Bozel Tourisme les moyens financiers et matériels pour la mise en œuvre des missions déléguées.

Par délibérations en date du 19 décembre 2016 portant délégation de la compétence tourisme à l’association de l’office du tourisme et en date du 20 février 2017 approuvant les statuts et le nom du nouvel office du tourisme intercommunal, une convention d’objectifs et de moyens a été mise en place entre l’association et la Communauté de Communes avec notamment un objectif d’élaboration et de déploiement d’une stratégie touristique qui serait à proposer par l’association.

Cependant, à la mi-année 2018, il est constaté par les deux parties (association et communauté de communes) que ce fonctionnement ne convient pas, ce qui a conduit les membres du bureau de l’association à démissionner en juin 2018.

Il est rappelé que la Communauté de communes est libre dans la détermination et le choix du mode de gestion de sa compétence “promotion du tourisme dont la création d’office de tourisme” et notamment en ce qui concerne le statut juridique et les modalités d’organisation des offices de tourisme. Il est donc proposé après avis favorable de la Commission Tourisme et du Bureau communautaire, échanges avec les membres démissionnaires de l’association de résilier la présente convention et de modifier le mode de gouvernance en privilégiant l’institution d’une régie pour le 1er janvier 2019.

- **Choix du mode de gouvernance :**

La régie semble à ce jour la structure juridique la plus adaptée au contexte de Val Vanoise pour les raisons suivantes : taille de l’entité (SPL et EPIC non adaptés), volonté de professionnaliser l’OT, nécessité d’un seul mode de gouvernance, structuration en appui sur les services ressources de Val Vanoise permettant un allègement de la charge administrative du service.

Il sera possible d’évoluer à terme vers d’autres structures en fonction de l’évolution de la compétence tourisme. Par ailleurs, la Commission a bien souligné le fait qu’au sein de la nouvelle Commission tourisme ou du Conseil d’exploitation / d’administration, un travail tripartite entre socio-professionnels, élus et techniciens soit mis en place. La représentativité devra privilégier un équilibre entre les membres des quatre communes, les professionnels du tourisme issus d’autres communes de Val Vanoise et les socio professionnels.

- **Période de transition :**

Quant à la période de transition, les membres du bureau de l'association devront assurer la gestion quotidienne jusqu'au 1er janvier 2019 et un rapprochement sera effectué pendant cette période avec l'association en vue de préparer la constitution d'une nouvelle régie. Les instances décisionnaires de l'association vont donc se réunir mi-octobre en vue de la dissolution de l'association au 1er janvier 2019.

Les modalités de transfert y compris le choix du type de régie, les modalités de vente de forfaits seront travaillées dans les semaines à venir par les services de Val Vanoise.

- **Eléments création poste tourisme :**

Afin de pouvoir installer de manière pérenne la compétence tourisme, il est indispensable de créer un poste de responsable du service tourisme, un certain nombre de postes (communication, tourisme, informatique...) n'ayant pas été remplacés au sein de Val Vanoise. La personne recrutée sur ce poste permanent aura en charge les missions suivantes :

- piloter et définir les orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement touristique: Mise en œuvre de la promotion et de la communication sur la destination ;
- mettre en œuvre le plan d'actions arrêté par les élus (court terme à un an/ moyen et long termes) avec un objectif très clair d'augmentation de la fréquentation estivale, de la période de l'intersaison et du nombre de nuitées. Positionner très rapidement le territoire et son identité ;
- Superviser le déploiement des solutions numériques / projets transversaux ;
- Plus particulièrement, accompagner la mise en place d'une organisation efficiente et adaptée au transfert de la compétence communautaire et décloisonnement de la compétence touristique en général ;
- piloter d'un point de vue managérial, budgétaire et administratif le service (2,6 ETP) ;
- rapprocher l'ensemble du territoire à travers la coordination de tous les acteurs du tourisme, par le maillage des actions et équipements et en influant une dynamique de partenariat ;
- être force de proposition pour proposer un évènementiel / festival : benchmarking et déploiement.

Philippe MUGNIER s'interroge sur l'opportunité de créer un poste de responsable du tourisme. Il faut peut-être dans un premier temps réfléchir à mieux utiliser les nouveaux moyens de communication et de réservation en ligne. Il rappelle également que le produit de la taxe de séjour ne sera pas suffisant pour financer un tel poste.

Guillaume BRILAND rappelle qu'en matière de promotion du tourisme, tout reste à faire sur le territoire de Val Vanoise. C'est un vrai travail de fond qui doit être mené : nouveaux projets, commercialisation de packages, création d'un événement, Espaces Valléens... Le personnel en place au sein de l'OT ne pourra pas mener tout de front.

Bernard FRONT s'interroge également sur la pertinence d'un recrutement supplémentaire. La piste de la sous-traitance de certaines activités susceptibles d'être externalisées doit être explorée.

Jean-Pierre LATUILLIERE indique que la politique tourisme doit être menée à l'échelle des neuf communes membres et non seulement sur les stations.

Thierry MONIN propose de reporter ce point à un conseil ultérieur. Une analyse approfondie, notamment du service actuel, est nécessaire et devra être menée avec la commission tourisme et le Bureau.

Le Conseil décide néanmoins de résilier la convention actuelle avec l'office du tourisme et d'engager un changement de mode de gestion de la compétence tourisme.

## 2 Finances locales

---

### 2.1 Taxe de séjour – Fixation des tarifs 2019

*Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT*

#### I. Le contexte intercommunal

La Communauté de communes est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. Néanmoins, compte-tenu de la dérogation dont bénéficient les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme sur le territoire du fait des dispositions de l'article 69 de la loi n° 2016-1888, la compétence n'est exercée par Val Vanoise que sur les communes de Bozel, Le Planay, Feissons-sur-Salins et Montagny.

La délibération n°89/09/2017 prise par le Conseil communautaire le 25 septembre 2017 a permis d'instituer la taxe de séjour sur ces communes, en précisant les modalités de perception et les tarifs. Les services de Val Vanoise ont assuré, dès 2018, le recouvrement de cette taxe après avoir identifié les loueurs professionnels ou occasionnels assujettis. Ce travail de recensement, piloté par le service des finances, se poursuit à l'heure actuelle, en particulier dans les communes qui n'étaient jusque-là pas concernées par la taxe de séjour (Le Planay, Montagny). Il s'effectue en lien avec l'Office du Tourisme Vallée de Bozel Tourisme, ainsi que par la consultation des plateformes d'hébergement en ligne. Une communication régulière a été mise en place entre les hébergeurs locaux, principalement occasionnels, et Val Vanoise, pour assurer une information de qualité à leur attention et, à terme, l'optimisation de la recette fiscale.

#### II. L'évolution de la réglementation

La loi de finances rectificative pour 2017 prévoit de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour :

- a. L'obligation pour toutes les plateformes de réservations en ligne de collecter la taxe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il s'agit de garantir au citoyen l'égalité devant l'impôt, quel que soit la catégorie d'hébergement choisie.

Cette obligation pour les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation d'hébergements de percevoir la taxe, et de la reverser, s'applique différemment selon deux cas :

- Celui des plateformes « intermédiaires de paiement » pour le compte de loueurs non professionnels : elles sont dans l'obligation de collecter la taxe dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels,
- Celui des plateformes qui « ne sont pas intermédiaires de paiement » pour le compte de loueurs professionnels ou qui agissent pour le compte de loueurs professionnels : elles peuvent être préposées à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs.

Cette mesure laisse présager une amélioration de l'efficacité du recouvrement. Par son caractère automatique (au lieu d'un système déclaratif), la collecte par les plateformes d'hébergement en ligne permettra de "capturer" un plus grand nombre d'hébergeurs. La liquidation de la taxe s'en trouvera également sécurisée, puisqu'elle sera informatisée et traitée en temps réel.

- b. Evolution de la tarification pour la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement.

La tarification pour cette catégorie de logements devait auparavant être comprise entre les montants forfaitaires de 0,20€ et 0,80€ par nuitée et par adulte. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif applicable par adulte et par nuitée devra être compris entre 1% et 5% du tarif de la nuitée hors taxes.

Ce tarif est néanmoins plafonné au niveau du tarif le plus élevé appliqué par la collectivité (Palaces : 1,40€) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif maximum applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30€ en 2019).

- c. Suppression de la catégorie "tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes".

Ces établissements seront dès 2019 rattachés à la catégorie des hébergements sans classement ou en attente de classement.

### **III. Propositions d'évolution des tarifs applicables à Val Vanoise**

La Communauté de communes Val Vanoise doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour une prise en compte de ces nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A défaut, la grille tarifaire applicable actuellement pourrait être fragilisée d'un point de vue juridique. En effet, faute de se référer aux nouvelles dispositions en vigueur, le juge administratif pourrait considérer la délibération n°89/09/2017 comme dépourvue de base légale, en cas de contentieux.

Sur le territoire de Val Vanoise, l'évaluation de l'impact de ce nouveau mode de tarification est délicate du fait de la multiplicité des types d'hébergements et des prix pratiqués. Il est néanmoins possible de procéder à une simulation basée sur le tarif moyen des hébergements constaté dans les déclarations.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser l'impact sur les recettes de taxe de séjour pour la collectivité en fonction de taux fixé pour la catégorie des hébergements « en attente de classement ou sans classement ».

Taux	1%	2%	3%	4%	5%
Tarif applicable en 2018	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €	0,35 €
Tarif applicable en 2019 (hypothèse nuitée = 20€ / prix moyen selon études sur logements Bozel)	0,2	0,4	0,6	0,8	1
Différence entre les deux tarifs	-0,15 €	0,05 €	0,25 €	0,45 €	0,65 €
Prix moyens pour équilibre entre 2018 et 2019	35,00 €	17,50 €	11,67 €	8,75 €	7,00 €

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil de fixer le tarif de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement au taux proportionnel de 5,00% du coût par personne de la nuitée. Ce tarif est plafonné au tarif le plus élevé appliqué par la collectivité (Palaces : 1,40€) par personne et par nuitée.

Il est également proposé au Conseil de maintenir les tarifs des autres catégories à l'identique de ceux votés en 2017 pour l'exercice 2018.

Il est rappelé qu'une taxe additionnelle départementale s'applique à hauteur de 10% de la taxe intercommunale.

Le Conseil décide :

- d'approuver les tarifs intercommunaux de la taxe de séjour présentés ci-dessous,
- d'approuver le taux proportionnel 5,00% du coût par personne de la nuitée pour les hébergements non classés ou en attente de classement,
- d'appliquer ces tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- d'informer tous les loueurs de cette évolution tarifaire.

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs</b>
Palaces	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,80 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,70 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	<b>5,00% du coût de la nuitée HT</b>

## 2.2 Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations – Fixation du produit attendu en 2019

*Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT*

Le Président rappelle la délibération communautaire n°2018/02/29 du 12 février 2018 instituant la taxe GEMAPI au profit de la Communauté de communes Val Vanoise, compétente pour la GEMAPI. Le montant à prélever est plafonné législativement à 40 euros par habitant (au regard de la population DGF) et par an, soit environ 1 000 000 € pour Val Vanoise.

A l'issue de la préparation budgétaire 2018, le Conseil avait décidé en début d'exercice de fixer le produit attendu par habitant de la taxe GEMAPI à hauteur de 7€, ce qui représentait un montant global de 190K€. Comme cela a été acté lors de la préparation budgétaire 2018, les recettes de la

taxe GEMAPI sont destinées à financer principalement les charges de fonctionnement de la compétence.

L'investissement fait l'objet d'un financement indépendant. Le financement de ces investissements est pourvu en partie par les fonds de concours versés par les communes membres (50% des restes à payer des projets), les subventions et, de manière exceptionnelle, par un autofinancement du budget général de la collectivité ou une part des recettes de la taxe GEMAPI.

La commission GEMAPI du 22 août 2018 a permis de faire le point sur l'avancement des différents projets et de définir une orientation pour l'exercice 2019.

Les services et les élus de Val Vanoise avaient décidé de percevoir en 2018 un produit adapté au contexte local pour couvrir toutes les éventualités. Cependant, compte-tenu du démarrage de cette compétence et des incertitudes qui l'entourent encore, le taux de réalisation des crédits disponibles en fonctionnement sera cette année en-dessous des niveaux de réalisé des autres services de la Communauté de communes.

En effet, certains programmes d'entretien inscrits au budget primitif ne seront pas réalisés cette année, car finalement non intégrés à la compétence GEMAPI ou définis comme non prioritaires. C'est notamment le cas de la plage de dépôt des gravelles à Courchevel, de la zone alluviale du Doron à Bozel et du suivi pluriannuel de l'aire de Tuéda.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2018, les services de Val Vanoise estiment un taux de réalisé d'environ 55% pour les dépenses de fonctionnement en fin d'exercice, ce qui correspondrait à un surplus de 70K€ par rapport au montant de la taxe récoltée. Pour l'exercice 2018, ce surplus sera affecté au financement des investissements par une diminution du recours à l'emprunt.

S'agissant des investissements, le taux de réalisé prévisionnel atteindra environ 75% en fin d'exercice, soit une dépense totale s'élevant à 750K€.

Le financement de ces dépenses s'est fait de la manière suivante :

- 380K€ de subvention pour le projet du Planay ;
- 20K€ autres subventions ;
- 140K€ de fonds de concours demandé aux communes du Planay et de Brides-les Bains ;
- 210K€ d'autofinancement dont 70K€ de recettes de la taxe.

### **Coût pour la collectivité estimé : 140K€**

Les premières estimations pour l'exercice 2019 des services de Val Vanoise font état de :

- 120K€ de dépenses de fonctionnement ;
- 350K€ de dépenses d'investissement ;

Les recettes hors fiscalité pour cette compétence seraient de :

- 35K€ de subvention ;
- 158K€ de fonds de concours des communes.

Ainsi, en cas de maintien du niveau actuel d'imposition sur cette taxe qui permet de dégager une recette de 190K€, le reste à financer pour la Communauté de communes Val Vanoise serait de 87K€.

Exemple de reste à financer en cas d'imposition différente :

- 7€/hab (190K€) = reste à financer pour VV de 87K€
- 8€/hab (215K€) = reste à financer pour VV de 62K€
- 9€/hab (242K€) = reste à financer pour VV de 35K€

L'orientation prise lors de la commission GEMAPI du 22 août 2018 et par le Bureau communautaire du 3 septembre 2018 est d'augmenter très légèrement cette taxe pour limiter le reste à financer à la charge de Val Vanoise tout en limitant l'impact sur les contribuables.

Fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI à 8€/habitant produirait une recette globale de 215 000€, selon la répartition estimative sur les taux de fiscalité suivant :

Produit attendu	215 000			
	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Produits 2017	13 019 978	14 682 009	260 946	10 120 086
Ventilation du produit attendu	73 505	82 888	1 473	57 134
Bases 2019 prévisionnel	70 634 350	64 360 230	142 208	28 845 600
Taux taxe GEMAPI simulé	0,104%	0,129%	1,036%	0,198%

Pour mémoire, les taux de taxe GEMAPI simulés en 2018 étaient les suivants :

Produits 2018	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux taxe GEMAPI simulé	0,10%	0,12%	0,94%	0,20%

Le Conseil décide :

- De fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2019 à 215 000€ ;
- D'approuver l'inscription des crédits équivalents au compte 7346 du Budget primitif 2019.

### 2.3 Mandat spécial pour déplacement d'Elus communautaires - 29ème congrès Assemblée des Communautés de France (ADCF) à Deauville les 3, 4 et 5 octobre 2018

*Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT*

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger. Ces déplacements occasionnent des frais de transport, d'hébergement, de restauration... A cet égard, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les missions à caractère exceptionnel (ne relevant pas de mission courantes) doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par le Président sur autorisation du Conseil communautaire.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée précisément et circonscrite dans le temps,
- Accomplie dans l'intérêt communautaire,
- Préalablement à la mission.

En application de ces dispositions, il est proposé de donner à titre dérogatoire un mandat spécial aux élus suivants :

- Jean Baptiste MARTINOT
- Gérard CLERC
- Rémy OLLIVIER

Ce mandat spécial est attribué au titre de leur déplacement au 29<sup>ème</sup> congrès ADCF de Deauville qui se déroulera les 3,4 et 5 octobre 2018.

Les frais de transport et de restauration inhérents à cette mission seront remboursés dans leur intégralité aux élus concernés sur présentation d'un état de frais. Les frais d'hébergements et les billets d'avions seront réglés par mandat administratif au vu des devis demandés aux différents prestataires. Ces dépenses s'élèveront au maximum à 2 754,44€.

Le Conseil décide d'octroyer un mandat spécial aux élus et dans les conditions susvisés, à l'occasion du 29<sup>ème</sup> congrès ADCF de Deauville qui se déroulera les 3, 4 et 5 octobre 2018.

#### 2.4 Répartition des recettes liées au Forfait Post Stationnement – Signature d'une convention avec la Commune des Allues

*Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT*

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM n 2014-58 du 27 janvier 2014) a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1er janvier 2018.

La réforme du stationnement payant concerne les communes ayant choisi de soumettre à paiement tout ou partie de leur stationnement sur voirie publique. Elle donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi fixer le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement. Le montant de ce FPS varie d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale d'un montant unique (17 €). En cas de non-paiement de ce forfait de post-stationnement dans les 3 mois, l'automobiliste sera redevable d'un forfait de post-stationnement majoré.

Globalement, 800 collectivités, de toute taille, sont concernées, qu'elles instaurent le stationnement payant à l'année ou durant certaines périodes.

Le produit du forfait de post-stationnement est destiné à financer les politiques de transports en commun, respectueux de l'environnement, les politiques de circulation et de mobilité.

Dans le cadre de cette réforme, l'article R 2333-120-18 du CGCT dispose notamment que les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune ou le groupement ayant institué la redevance de stationnement. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement

Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes Val Vanoise ne dispose pas à ce jour d'une compétence en matière de voirie et ne perçoit donc aucune recette liée au stationnement payant. La nouvelle réglementation exige néanmoins la signature d'une convention avec les communes ayant institué le FPS, comme c'est le cas de la Commune des Allues.

Philippe Mugnier indique qu'une telle convention peut également être signée avec la Commune de Courchevel.

Le Conseil décide de signer une convention avec la Commune des Allues, ainsi qu'avec la Commune de Courchevel, qui actera le non reversement du FPS à l'échelon communautaire.

## 3 Ressources humaines

---

### 3.1 Modification du tableau des effectifs

*Rapporteur : Monsieur Rémy OLLIVIER*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs. C'est elle qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Le Conseil décide d'adapter le tableau des effectifs des emplois intercommunaux de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Temps de travail	Nombre d'emploi		Commentaires
		Création	Suppression	
<b>Filière administrative</b>		<b>Création</b>	<b>Suppression</b>	
<b>Adjoint administratif</b>	Temps complet	1		Pérennisation 3ème poste service RH
<b>Filière animation</b>		<b>Création</b>	<b>Suppression</b>	
<b>Animateur</b>	Temps complet	1		Pérennisation poste permanent ALSH Courchevel
<b>Adjoint d'animation</b>	Temps complet	1		Mutation interne ALSH Courchevel
<b>TOTAL</b>		3		

### 3.2 Création d'un service commun de la commande publique avec la Commune de Courchevel

*Rapporteur : Monsieur Rémy OLLIVIER*

Par délibération n°18/07/147, le Conseil communautaire a désigné la Commune de Courchevel en tant que gestionnaire du futur service commun de la commande publique. Il convient désormais d'acter la création de ce service commun au 1er octobre 2018.

A la Commune de Courchevel, le service de la commande publique, rattaché à la direction des services financiers, est composé actuellement de deux agents : Un responsable de catégorie A et un gestionnaire de catégorie B. Ce service traite à ce jour environ 80 marchés/ an, sachant que ce chiffre est fluctuant car lié à l'activité de la commune (perspective de l'organisation des championnats du monde de ski en 2023).

La Communauté de communes Val Vanoise traite actuellement environ 25 marchés/ an, qui sont à 95% des marchés à procédure adaptée (inférieurs à 221 000 €). La gestion des marchés était, jusqu'à une date récente assurée par un juriste. Suite à son départ et à la réorganisation qui s'en est suivie, la collectivité a souhaité travailler à la création d'un service commun avec la commune de Courchevel.

A l'issue de cette réflexion, une répartition optimale des missions entre les différents agents communaux et intercommunaux intervenant en matière de marchés publics a été convenue.

Une convention de service commun traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement :

- Les missions du service commun ;
- Le sort des agents du service commun ;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les deux parties ;
- Le pilotage du service commun.

Considérant qu'aucun agent de la Communauté de commune n'est impacté statutairement par la création de ce service commun, la Commission administrative paritaire (CAP) de la Communauté de communes Val Vanoise ne sera pas saisie.

En revanche, le Comité technique a donné son avis favorable sur ce projet lors de sa réunion du 17 septembre.

Le Conseil décide donc la création, au 1<sup>er</sup> octobre 2018, d'un service commun de la commande publique avec la Commune de Courchevel et autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun avec la Commune de Courchevel.

## 4 Enfance et enseignement

---

### 4.1 Création d'un service commun avec la Commune de Pralognan-La-Vanoise pour assurer la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans l'école communale

*Rapporteuse : Madame Armelle ROLLAND*

Dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16 décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe de 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A la demande de la Commune de Pralognan-La-Vanoise, il a été décidé de procéder à la création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans les écoles communales.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour, la Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'accueil et l'animation avant l'école ;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters ;
- L'accueil les mercredis en période scolaire ;
- La gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

La Commune de Pralognan-La-Vanoise est quant à elle compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- Temps d'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- Cantines scolaires ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun interviendra dans les domaines suivants :

- Temps d'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire).

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise et les agents seront placés sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Une convention de service commun traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement :

- Les missions du service commun ;
- Le sort des agents du service commun ;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les deux parties ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté de communes en date du 28 juin 2018 et l'avis favorable du comité technique de la Commune de Pralognan-La-Vanoise en date du 30 août 2018 ;

Le Conseil décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans les écoles communales avec la Commune de Pralognan-La-Vanoise, applicable à compter du 3 septembre 2018,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir pour assurer la mise en place de ce service.

#### 4.2 [Création d'un service commun avec la Commune de Montagny pour assurer la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans l'école communale](#)

*Rapporteuse : Madame Armelle ROLLAND*

Dans le cadre de la mutualisation entre communes membres et EPCI à fiscalité propre, il est possible de mettre en place des services communs en application de la réforme de la loi du 16

décembre 2010 dit RCT (CGCT, art. L. 5211-4-2). La loi NOTRe de 2015 généralise la création de services communs pour l'ensemble de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Ainsi, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A la demande de la Commune de Montagny il a été décidé de procéder à la création d'un service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans les écoles communales.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour, la Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'accueil et l'animation avant l'école ;
- L'accueil et l'animation après l'école avec distribution de goûters ;
- L'accueil les mercredis en période scolaire ;
- La gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

La Commune de Montagny est quant à elle compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- Temps d'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- Cantines scolaires ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations.

En l'espèce, le service commun interviendra dans les domaines suivants :

- Temps d'animation pendant le temps de la restauration scolaire ;
- Gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties (accueils avant et après l'école, accueil les mercredis, cantine scolaire).

Ce service commun sera géré par la Val Vanoise et les agents seront placés sous l'autorité fonctionnement du Président.

Une convention de service commun traite de l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de ce service commun, à savoir principalement :

- Les missions du service commun ;
- Le sort des agents du service commun ;
- Les conditions financières du service commun et les modalités de remboursement entre les deux parties ;

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté de communes en date du 28 juin 2018 et l'avis favorable du comité technique de la Commune de Montagny en date du 30 août 2018 ;  
Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la Commune de Montagny en date du 23 août 2018,

Le Conseil décide :

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de service commun pour la gestion administrative et l'encadrement du temps de la restauration scolaire dans les écoles communales avec la Commune de Montagny, applicable à compter du 3 septembre 2018,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir pour assurer la mise en place de ce service.

## 5 Action sociale

---

### 5.1 Convention d'objectifs et de moyens avec l'ADMR pour l'année 2018

*Rapporteuse : Madame Armelle ROLLAND*

L'ADMR de Bozel organise et gère des services d'aide à domicile sur le territoire intercommunal dans les domaines suivants :

- services à destination des personnes âgées et/ou handicapées, dans l'objectif de favoriser leur maintien à domicile et de préserver leur autonomie. L'association emploie pour ce faire des aides ménagères.
- service d'aide aux familles, destiné à les soutenir dans les événements de la vie, grâce aux aides ménagères et à une technicienne d'intervention sociale et familiale.

Afin de soutenir l'ADMR de Bozel dans la poursuite de son activité et de ses objectifs, le Conseil communautaire a décidé pour 2018 de lui verser une subvention annuelle de 60 000€.

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que la personne publique qui attribue une subvention à un organisme de droit privé doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000€ par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de ladite loi, conclure une convention avec le bénéficiaire définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Suite à une rencontre récente avec l'ADMR, un projet de convention fixant les objectifs et les moyens de l'ADMR a été établi.

Armelle ROLLAND insiste sur l'urgence qu'il y a à traiter les nouveaux besoins qui se font jour sur le territoire en matière de maintien à domicile des seniors.

Le Conseil décide de voter la convention d'objectifs et de moyens à passer avec l'ADMR de Bozel au titre de son activité 2018 et d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

## 6 Développement économique

---

### 6.1 ZAE de l'ECOVET – Remboursement à la Commune des Allues des frais liés à la modification du plan local d'urbanisme

*Rapporteur : Monsieur Guillaume BRILAND*

Afin de permettre l'aménagement du projet de ZAE de l'Ecovet sur la Commune des Allues, une modification préalable du plan local d'urbanisme est nécessaire. L'objet de cette modification est d'ouvrir la zone actuellement classée AU à l'urbanisation.

Dans cette perspective, la Commune des Allues sollicite auprès d'un prestataire extérieur une mission d'accompagnement complet tant sur l'expertise du dossier que sa réalisation et son suivi formel. Le bureau d'études retenu pour cette prestation est le cabinet ATELIER – 2, Architectes – urbanistes.

Le montant de cette prestation se décompose de la façon suivante :

- Tranche ferme :

Mise au point du dossier, de l'enquête publique à l'approbation : 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC

- Tranche optionnelle :

Réunion supplémentaire : 450 € HT,

Réalisation des délibérations et actes : 765 € HT

Journée de travail supplémentaire en agence : 510 € HT

Le Conseil décide de rembourser, sur production d'une facture détaillée, le coût de cette prestation à la Commune des Allues.

## Informations diverses

---

### Dates à retenir

- Comité technique : lundi 17 septembre de 16h00 à 17h00
- Bureau communautaire : lundi 15 octobre à 17h30
- Commission tourisme : mercredi 17 octobre de 19h00 à 21h00
- Conseil communautaire : lundi 29 octobre à 18h30
- Congrès de l'Assemblée des Communautés de France du 03 au 05 octobre à Deauville
- Premières Assises régionales des élus locaux le 08 octobre à Lyon